

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/262/2008

ATAS/1615/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 8

du 9 décembre 2009

En la cause

Monsieur C_____, domicilié à Chêne-Bourg, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître BRUCHEZ Christian

recourant

contre

GROUPE MUTUEL PREVOYANCE, sis avenue de la Gare 20,
Sion

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges
assesseurs**

Vu la demande en paiement de Monsieur C_____ du 29 janvier 2008 contre GROUPE MUTUEL PREVOYANCE ;

Vu la réponse de l'institution de prévoyance du 11 avril 2008, et les écritures complémentaires des parties des 20 mai et 13 juin 2008;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 15 janvier 2009 en la cause ATAS/40/2009 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 septembre 2009 en la cause 9C_197/2009, annulant l'arrêt de l'instance inférieure, et la priant de statuer sur les frais de la procédure antérieure ;

Vu le courrier de l'assuré du 11 novembre 2009;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause ou partiellement gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'000 fr.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Condamne GROUPE MUTUEL PREVOYANCE à verser une indemnité de 1'000 fr. à Monsieur C_____ à titre de dépens.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le